

**DROIT OLIVIER ROUMÉLIAN (\*)**

# Fiscalité du paiement d'un dividende en nature

**Le paiement d'un dividende par la remise d'un immeuble ne constitue pas une cession soumise aux droits de mutation à titre onéreux.**

Le paiement du dividende par la remise d'un bien en nature n'est pas une pratique courante. Pour autant, rien ne contraint une société commerciale à se libérer de son dividende par un paiement en numéraire. À défaut de plus amples précisions, il convient de se référer aux dispositions des articles L. 232-11 et suivants du Code de commerce qui attribuent compétence aux associés, réunis en assemblée générale ordinaire, pour déterminer le mode de paiement du dividende de leur société.

Le paiement du dividende en nature (actions du portefeuille titres, brevets, immeubles...) peut s'imposer aux associés s'il a été prévu par les statuts de la société. Faute de disposition en ce sens, l'assemblée générale devra leur laisser le choix de recevoir le dividende en numéraire ou bien en nature.

## Acte juridique unilatéral

Le mode de paiement du dividende ainsi que la nature des actifs remis aux associés nécessitent, par ailleurs, de s'interroger sur le traitement fiscal à retenir. Dans une affaire récemment jugée par la Cour de cassation (1),

une société distributrice avait remis à son actionnaire un ensemble immobilier à titre de dividendes.

À l'issue d'une vérification de comptabilité, l'administration fiscale a considéré que cette méthode traduisait une cession à titre onéreux d'immeuble et a donc procédé à un redressement tendant au paiement des droits d'enregistrement. À l'appui de son argumentation, l'administration fiscale soutenait que cette forme de paiement constituait un acte translatif de propriété à titre onéreux. Déboutée en appel, la prétention de l'administration fiscale a également été rejetée par la Cour de cassation. Les plus hauts magistrats de l'ordre judiciaire ont, en effet, jugé que « *la décision de distribution de dividendes constitue un acte juridique unilatéral et non un contrat* ».

Selon la Cour, en l'absence de transmission de propriété à titre onéreux, la remise d'un immeuble en paiement du dividende ne peut donc pas être assimilée à une cession imposable aux droits de mutation à titre onéreux d'immeubles, au sens des articles 682 et 683 du Code général des impôts (CGI).

Préalablement à cette affaire, l'administration fiscale avait tenté, à plusieurs reprises, de soumettre à l'impôt le paiement de dividendes réalisé sous forme de la remise d'actions détenues en portefeuille, de droits immobiliers sur un immeuble appartenant à la société distributrice ou bien de parts de SCI. Dans toutes ces affaires, sa prétention avait été rejetée par la Cour de cassation.

## Alternative fiscale

De manière constante, la Cour a affirmé que la remise d'un bien en nature pour les besoins du paiement d'un dividende ne constitue ni une dation en paiement, ni une cession, comme le soutenait l'administration fiscale.

Cette solution a été rendue de manière identique alors que les tentatives de redressement de l'administration avaient été effectuées tant sur le fondement des articles 682 et 683, 726-1 que 728 du CGI.

L'arrêt du 12 février 2008 devrait donc, logiquement, limiter les velléités de redressement de l'administration fiscale face à de telles situations et offrir aux so-

ciétés commerciales ainsi qu'à leurs associés une alternative fiscalement optimale à d'autres

opérations telles que la cession de certains de leurs actifs, notamment ceux peu liquides.

(1) *Cass. com. 12 février 2008, n° 05-17.085.*

(\*) *Avocat.*